

Numéros du rôle : 2089 et 2168
Arrêt n° 59/2002 du 28 mars 2002

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 23 de la loi du 26 décembre 1956 sur le service des postes, tel qu'il était en vigueur avant le 18 août 1999, posées par le Tribunal de commerce de Huy et par le juge de paix du premier canton de Liège.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges R. Henneuse, M. Bossuyt, L. Lavrysen, A. Alen et J.-P. Moerman, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet des questions préjudicielles*

a. Par jugement du 15 novembre 2000 en cause de la s.p.r.l. I.P.C. Europe contre La Poste, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 8 décembre 2000, le Tribunal de commerce de Huy a posé la question préjudicielle suivante :

« Les dispositions de la loi du 26 décembre 1956, dont en particulier l'article 23, dans leur version en vigueur avant le 18 août 1999, date d'entrée en vigueur de l'article 25 de l'arrêté royal du 9 juin 1999, organisant un régime de limitation de responsabilité en faveur de La Poste, telles qu'interprétées par la Cour de Cassation dans son arrêt du 12 décembre 1996, constituent-elles une double violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elles créent un régime d'indemnisation différencié, d'une part, entre les particuliers recourant au service Taxipost de La Poste et les particuliers recourant aux entreprises privées proposant un service similaire et, d'autre part, entre La Poste et lesdites entreprises privées, dès lors que les clauses limitatives de responsabilité insérées par les entreprises privées dans leurs conditions générales devraient être écartées par les juridictions au motif qu'elles suppriment un engagement essentiel au type de contrat considéré alors que La Poste jouit d'une limitation de responsabilité de nature législative ? »

Cette affaire est inscrite sous le numéro 2089 du rôle de la Cour.

b. Par jugement du 20 avril 2001 en cause de E. Krits contre La Poste, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 27 avril 2001, le juge de paix du premier canton de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 23, ancien, de la loi du 26 décembre 1956, en dégageant La Poste de toute responsabilité en dehors des cas prévus aux articles 16 à 22 de la même loi, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il crée une différence de traitement entre la défenderesse et les entreprises privées prestant des services comparables à ceux de La Poste, lesquelles ne pourraient s'exonérer de toute responsabilité compte tenu de l'article 32 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce ? »

Cette affaire est inscrite sous le numéro 2168 du rôle de la Cour.

II. *Les faits et les procédures antérieures*

Les demandeurs devant chacun des juges *a quo* assignent en réparation La Poste, du fait du dommage subi par eux suite à, respectivement, la perte d'un colis (affaire n° 2089) ou le vol d'un chèque (affaire n° 2168) confiés aux soins de La Poste. L'exonération de responsabilité prévue par l'article 23 de la loi du 26 décembre 1956 ayant été avancée, dans chaque affaire, par La Poste, les questions préjudicielles précitées sont posées à la Cour.

III. *La procédure devant la Cour*

a) *Dans l'affaire n° 2089*

Par ordonnance du 8 décembre 2000, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 26 janvier 2001.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 10 février 2001.

Par ordonnances des 6 février, 20 mars et 22 mai 2001, la Cour a complété le siège respectivement par les juges L. Lavrysen, A. Alen et J.-P. Moerman.

Des mémoires ont été introduits par :

- la s.p.r.l. I.P.C. Europe, dont le siège social est établi à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse, rue Joseph Wauters 20, par lettre recommandée à la poste le 28 février 2001;

- La Poste, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, Centre Monnaie, par lettre recommandée à la poste le 6 mars 2001;

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 12 mars 2001.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 27 mars 2001.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire en réponse, par lettre recommandée à la poste le 23 avril 2001.

b) *Dans l'affaire n° 2168*

Par ordonnance du 27 avril 2001, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 1er juin 2001.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 16 juin 2001.

Des mémoires ont été introduits par :

- La Poste, par lettre recommandée à la poste le 13 juillet 2001;
- le Conseil des ministres, par lettre recommandée à la poste le 13 juillet 2001.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 13 août 2001.

c) *Dans les deux affaires*

Par ordonnance du 15 mai 2001, la Cour a joint les affaires.

Par ordonnances du 29 mai 2001 et du 29 novembre 2001, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 8 décembre 2001 et 8 juin 2002 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 23 janvier 2002, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 13 février 2002.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 24 janvier 2002.

A l'audience publique du 13 février 2002 :

- ont comparu :
 - . Me P. Demoulin *loco* Me P. Ramquet, avocats au barreau de Liège, pour la s.p.r.l. I.P.C. Europe;
 - . Me Y. Bernard *loco* Me A. Housiaux, avocats au barreau de Huy, Me M. Cools et Me A. Cools, avocats au barreau de Liège, pour La Poste;
 - . Me P. Coenraets, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs R. Henneuse et M. Bossuyt ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Position de la s.p.r.l. I.P.C. Europe, demanderesse devant le juge a quo dans l'affaire n° 2089

A.1. Cette partie relève tout d'abord que les articles 16 à 22 de la loi du 26 décembre 1956 prévoient diverses hypothèses de responsabilité de La Poste et que, nonobstant son abrogation par l'arrêté royal du 9 juin 1999, l'exonération de responsabilité prévue par l'article 23 de la même loi reste applicable au litige, au titre de disposition en vigueur au moment des faits. Elle avance ensuite un arrêt de la Cour d'appel de Mons du 2 mai 1995, qui limite la portée de cette exonération aux seules tâches de La Poste couvertes par son monopole, en notant toutefois que cet arrêt a été cassé par la Cour de cassation par son arrêt du 12 décembre 1996.

A.2. La différence de traitement, sur le plan de l'indemnisation du préjudice, entre les utilisateurs de La Poste et les utilisateurs – comparables - d'entreprises privées proposant des services similaires - ainsi qu'entre La Poste et lesdites entreprises - n'est pas raisonnablement justifiée. En se référant, notamment, à l'arrêt précité du 2 mai 1995, le mémoire expose que, dès lors que le service de Taxipost n'est pas couvert par le monopole de La Poste, ledit monopole ne peut justifier l'exonération de responsabilité en ce qui concerne ce service.

Position de La Poste

Dans l'affaire n° 2089

A.3.1. Après avoir relevé que le juge *a quo* a écarté l'exonération de La Poste tirée de l'application de ses conditions générales, le mémoire expose que l'article 23 de la loi du 26 décembre 1956 doit être lu comme une exception au régime de responsabilité organisé, à charge de La Poste, par les articles 16 à 22 de la même loi.

Il relève en outre que le législateur n'a pas estimé devoir supprimer l'exonération de responsabilité portée par l'article 23 à l'occasion de et nonobstant l'approbation de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques; au contraire, les articles 140 et 141 rappellent tant l'objet social de La Poste que sa mission de service public, auxquels se rattachent, à titre d'exemple, le service minimum, les tarifs spéciaux, l'infrastructure et l'ouverture au public.

A.3.2. Quant à la double différence de traitement en cause, La Poste considère que le régime spécifique de responsabilité résultant des articles 16 à 23 de la loi du 26 décembre 1956 - dont il est rappelé qu'il prévoit non seulement l'exonération en cause mais aussi diverses hypothèses de responsabilité - est raisonnablement justifié en considération, principalement, de « la nature du service public de La Poste ». Le mémoire ajoute que, contrairement à ce que laisse entendre le juge *a quo*, il n'est nullement certain que des clauses contractuelles, exonératoires de la responsabilité d'entreprises privées comparables à La Poste, seraient d'office écartées.

Dans l'affaire n° 2168

A.4. Dans cette affaire, La Poste allègue, à titre principal, que le service de distribution du courrier ordinaire et les services privés assurant le même service ne sont pas comparables.

Dans ce dernier cas, la comparaison devrait être faite non avec la distribution ordinaire de courrier par La Poste, mais avec ses « services spéciaux », pour lesquels, précisément, les articles 16 à 22 de la loi du 26 décembre 1956 prévoient une « responsabilité objective »; la masse de courrier en cause serait très différente, de même que, par voie de conséquence, sa traçabilité, les entreprises privées pouvant en effet répertorier chaque envoi qui leur est confié, et donc mieux déterminer le siège de la responsabilité en cas de perte ou de détérioration.

Il est relevé en outre que la demanderesse devant le juge *a quo* « devait savoir que l'acheminement du courrier ordinaire compre[nait] inévitablement un risque », que ne peut supporter La Poste.

A.5. A titre subsidiaire, La Poste allègue que la différence de traitement est pertinente au regard de la mission de service public qui lui est confiée, lequel doit être « le plus efficace possible mais surtout le plus économique possible », comme le confirme l'article 144^{ter} de la loi précitée du 21 mars 1991. Si une responsabilité de droit commun avait été mise à charge de La Poste en ce qui concerne les envois ordinaires, ce service n'eût pu être assuré, vu les nombreuses charges supplémentaires que la prévention du risque aurait générées; à l'inverse, relève le mémoire, « il ne peut être nié que les services privés assurant le transport de courrier répercutent le coût de la sécurité et de la traçabilité des envois dans leurs prix ».

Enfin, le mémoire expose que les articles 18 à 19*bis* instaurent diverses hypothèses de responsabilité objective de La Poste qui, d'une part, ne pèse pas sur les entreprises privées, et qui, d'autre part, justifie d'être contrebalancée par l'exonération portée par l'article 23 en cause.

Position du Conseil des ministres

Dans l'affaire n° 2089

A.6. Dans son mémoire, le Conseil des ministres commence par rappeler l'arrêt de cassation du 12 décembre 1996 - auquel se réfère la question préjudicielle - dont il ressort que l'exonération de responsabilité prévue par l'article 23 de la loi du 26 décembre 1956 s'applique à l'intégralité des services confiés à La Poste.

A.7. Après avoir retracé et commenté l'évolution subie par La Poste suite à l'adoption de la loi du 21 mars 1991 - et la distinction qui en résulte désormais entre les activités qui relèvent de son monopole et celles qui n'en relèvent pas, qualifiées de « concurrentielles » -, le mémoire met en cause la pertinence de la disposition légale visée par la question préjudicielle, ainsi que l'utilité de la réponse à donner à cette question.

Selon le Conseil des ministres, la disposition qui, en réalité, est à la source de la problématique, n'est pas l'article 23 de la loi du 26 décembre 1956, mais l'article 7 de la loi précitée du 21 mars 1991, « car c'est en raison du fait qu'elle est devenue une entreprise publique autonome que La Poste a pu légalement exercer des activités entrant directement en concurrence avec le secteur privé ». Dès lors que l'article 23 ne constituerait pas le siège de l'éventuelle inconstitutionnalité, il y aurait lieu de répondre négativement à la question préjudicielle.

Quant à l'utilité de répondre à la question préjudicielle, le mémoire, en comparant la présente espèce à celle tranchée par la Cour dans son arrêt n° 77/96, allègue que, à supposer même qu'il y ait une discrimination, il n'appartient pas à la Cour de préciser si celle-ci réside dans l'exonération de responsabilité dont disposait La Poste ou dans le fait que les entreprises privées ne bénéficient pas de cette même exonération; la modification de la législation dans un sens ou dans l'autre relève du choix du seul législateur.

A.8. Quant au fond, le Conseil des ministres, partant du postulat que le contrôle du respect du principe d'égalité doit être opéré au regard de l'ordonnancement juridique en vigueur au moment de l'adoption de la norme contrôlée, analyse les travaux préparatoires de l'article 48 de la loi du 30 mai 1879, lequel est à l'origine de l'exonération de responsabilité reprise par l'article 23 en cause. Le but poursuivi par le législateur consistait à garantir un service postal simple, rapide et bon marché, qu'auraient affecté les précautions « lentes et coûteuses » nécessitées par « une responsabilité sans limites »; une balance d'intérêts aurait été opérée entre l'intérêt général et l'intérêt individuel des personnes préjudiciées.

A.9. En termes de dispositif, le Conseil des ministres conclut à l'absence de violation du principe d'égalité par l'article 23 de la loi du 26 décembre 1956 au motif que cette disposition ne crée pas par elle-même « un régime d'indemnisation différencié d'une part entre les particuliers recourant au service Taxi-Post de La Poste et les particuliers recourant aux entreprises privées proposant un service similaire et d'autre part entre La Poste et lesdites entreprises privées ».

A.10.1. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres, s'agissant de l'argumentation développée par La Poste, conteste tant l'intérêt de différents passages que l'argument selon lequel les entreprises privées ne seraient pas privées de toute possibilité de se prémunir, elles aussi, de leur responsabilité.

A.10.2. En ce qui concerne l'argumentation développée par la s.p.r.l. I.P.C. Europe, le Conseil des ministres, notamment, conteste l'intérêt de la référence faite à l'article 32, 11°, de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur.

Dans l'affaire n° 2168

A.11. Dans cette affaire, le Conseil des ministres, au terme d'une argumentation reprenant celle développée ci-dessus (A.6 à A.9), souligne que les faits soumis au juge *a quo* dans cette affaire concernent des activités relevant du monopole de La Poste, de telle sorte que « l'on ne saurait retenir l'existence de deux catégories juridiquement comparables ».

- B -

La disposition en cause et la portée des questions préjudicielles

B.1. Les questions préjudicielles portent sur l'article 23 ancien de la loi du 26 décembre 1956 sur le service des postes, avant son abrogation par l'article 25 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 « transposant les obligations découlant de la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service ».

Avant cette abrogation, l'article 23 disposait :

« Hors les cas spécialement prévus ci-dessus, la Poste n'est soumise à aucune responsabilité en raison des services qui lui sont confiés.

Il en est de même pour les personnes qui lui prêtent leur concours. »

B.2. Comme le juge *a quo* le relève de façon expresse dans l'affaire n° 2089 - en se référant à l'arrêt de la Cour de cassation du 12 décembre 1996 -, cette exonération de responsabilité valait pour l'ensemble des services confiés à La Poste, indépendamment de leur nature.

La Cour constate toutefois que cette exonération de responsabilité n'est soumise au contrôle de la Cour qu'en ce qu'elle s'appliquait aux services qui étaient susceptibles d'être pris en charge tant par La Poste que par des entreprises privées; sont dès lors seuls en cause les services autres que ceux qui étaient visés à l'article 141, A, alinéas 1er et 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, avant la modification de cette disposition par l'arrêté royal précité du 9 juin 1999.

S'agissant des missions couvertes par le monopole de La Poste, l'exonération de responsabilité en cause n'était pas de nature à générer une différence de traitement entre La Poste et des entreprises privées - ou entre leurs usagers respectifs -, dès lors que ces entreprises ne pouvaient prendre en charge de telles missions, ni dès lors voir leur responsabilité éventuellement mise en cause dans ce cadre.

Quant aux exceptions soulevées par le Conseil des ministres

B.3. Le Conseil des ministres conteste la pertinence des questions préjudicielles, tant en ce qui concerne le choix de la disposition soumise au contrôle de la Cour qu'en ce qui concerne l'utilité de la réponse que pourra leur donner la Cour.

En ce qui concerne la première exception

B.4. Comme il a été relevé en B.2 *in fine*, l'exonération de responsabilité édictée par l'article 23 ancien de la loi du 26 décembre 1956 n'a été susceptible de créer une différence de traitement que dès lors que certains services postaux - couverts par cette exonération lorsqu'ils sont assumés par La Poste - ont pu être confiés à des entreprises privées, sans toutefois qu'elles bénéficient de la même exonération; cette situation est née de l'entrée en vigueur de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, et plus particulièrement de son article 141, A, alinéa 3, exceptant du monopole postal un certain nombre de catégories d'envois, dont le courrier accéléré. Si cette disposition de la loi du 21 mars 1991 a déterminé le moment à partir duquel l'exonération de responsabilité édictée par l'article 23 ancien a conduit à la différence de traitement en cause, il n'en reste pas moins que le siège de celle-ci est à rechercher dans l'article 23 ancien lui-même.

La première exception soulevée par le Conseil des ministres est rejetée.

En ce qui concerne la seconde exception

B.5. La question de savoir si est utile pour le juge *a quo* une réponse par laquelle la Cour constaterait qu'il existe en la matière une discrimination, sans préciser la norme qui en serait la cause, ne doit être examinée que si la Cour aboutit à une telle conclusion.

Quant au fond

B.6. La différence de traitement soumise à la Cour consiste en ce que, en ce qui concerne les missions ne relevant pas du monopole de La Poste, l'article 23 ancien de la loi du 26 décembre 1956 avait pour effet d'exonérer La Poste de sa responsabilité lorsque ces missions étaient prises en charge par elle, alors que tel n'était pas le cas des entreprises privées assumant des services comparables ou similaires.

Cette différence de traitement porte sur une différence relative aux services précités, tant entre La Poste et lesdites entreprises privées qu'entre leurs utilisateurs respectifs.

En ce qui concerne la différence de traitement entre La Poste et les entreprises privées prestant des services comparables

B.7.1. Les travaux préparatoires de l'article 23 ancien de la loi du 26 décembre 1956 indiquent que cette disposition avait pour seul objet d'étendre l'exonération de responsabilité, déjà prévue par l'article 48 de la loi du 30 mai 1879, aux personnes « qui prêtent leur concours à l'Administration des postes » (*Doc. parl.*, Chambre, 1955-1956, n° 519/1, p. 8). La raison d'être de cet article 48 avait, pour sa part, été commentée comme suit lors des travaux préparatoires (*Ann.*, Chambre, 1877-1878, n° 32, p. 61) :

« Le législateur n'a jamais imposé à l'administration des postes aucune responsabilité du chef de l'exécution des services qui lui sont confiés et la loi du 1er mars 1851 a disposé de même en ce qui concerne le télégraphe. [...] »

L'irresponsabilité de la poste est également consacrée par les législations étrangères.

Ces principes dérogatoires au droit commun sont justifiés par les nécessités du service de la poste. Son étendue, sa nature complexe, le nombre immense des opérations de toute espèce, l'impossibilité d'empêcher complètement les erreurs et les inexactitudes de la part d'un personnel nombreux et disséminé, rendent certaines irrégularités inévitables.

Si l'administration des postes était livrée aux exigences d'une responsabilité sans limites, le service devrait être compliqué de précautions lentes et coûteuses, les tarifs devraient être élevés en proportion des dépenses et des frais, enfin la simplicité, la rapidité et le bon marché, qui doivent être les traits caractéristiques d'une bonne organisation postale seraient sacrifiés au grand détriment de l'intérêt général. »

Il résulte de ce qui précède que c'est en considération de la spécificité de l'Administration des postes - en particulier le volume des opérations traitées et la répartition géographique du personnel nécessaire - que le législateur avait estimé nécessaire de prévoir l'exonération de responsabilité de La Poste, les précautions coûteuses et les lourdeurs de gestion qu'un régime de responsabilité aurait nécessitées étant en effet estimées incompatibles avec la rapidité et le faible coût requis du service postal.

B.7.2. La loi du 21 mars 1991, telle qu'elle était en vigueur avant l'abrogation de l'exonération de responsabilité de La Poste, a introduit (article 141) une distinction, parmi les missions de service public confiées à La Poste, entre celles relevant de son monopole et celles qui échappaient à ce monopole.

Il n'en reste pas moins que cette même loi, en son article 142 ancien, imposait diverses obligations à La Poste, lesquelles avaient vocation à concerner l'ensemble des missions assumées par La Poste, y compris celles ne relevant pas de son monopole. Cet article 142 disposait :

« La Poste assume les obligations suivantes :

1° toutes les communes ou sections de communes du Royaume sont pourvues d'une boîte, au moins, pour le dépôt des correspondances;

2° il doit y avoir, pour chacune de ces subdivisions administratives, au moins une levée, une expédition et une distribution de ces correspondances par jour, sauf le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux;

3° la distribution doit s'étendre à toutes les habitations du Royaume pour autant qu'elles soient pourvues d'une boîte aux lettres placée à la limite de la voirie publique et à portée de main, répondant à la réglementation édictée par le Ministre sur proposition de l'Institut;

[...]».

En édictant ces obligations, l'article 142 ancien de la loi du 21 mars 1991 confirmait la nécessité que les missions prises en charge par La Poste le soient à la fois pour l'ensemble du territoire et moyennant une fréquence minimale imposée par le législateur, avec les conséquences qui en découlent, non seulement sur le plan des coûts mais aussi sur celui du volume et de la répartition géographique de son personnel.

B.8. En considération des spécificités exposées ci-dessus, reconnues par le législateur tant avant que lors de l'adoption de la loi du 21 mars 1991, et de l'accroissement substantiel du risque de mise en cause de la responsabilité qui en résulte, il n'apparaît pas injustifié que le législateur ait estimé nécessaire de soumettre à un régime d'exonération de responsabilité les missions assumées par La Poste, en ce compris celles ne relevant pas de son monopole.

La Cour observe d'ailleurs qu'il ne s'agissait pas d'une exonération de responsabilité absolue, dès lors que les articles 16 à 19 anciens de la loi du 26 décembre 1956 avaient prévu, avant leur abrogation par l'arrêté royal du 9 juin 1999, différentes hypothèses particulières de responsabilité à charge de La Poste.

B.9. Il résulte de ce qui précède que les questions préjudicielles, en ce qu'elles concernent la différence de traitement entre La Poste et les entreprises privées assumant des services similaires ou comparables à ceux assumés par La Poste, appellent une réponse négative.

Quant à la différence de traitement entre usagers

B.10. En ce que la question préjudicielle posée dans l'affaire n° 2089 vise la différence de traitement opérée entre les usagers - confrontés à l'exonération de responsabilité de La Poste, s'ils

recourent à ses services alors que tel n'est pas le cas s'ils recourent à une entreprise privée proposant un service similaire -, elle appelle également une réponse négative, pour les mêmes motifs que ceux, exposés ci-dessus, justifiant la différence de traitement opérée entre La Poste et lesdites entreprises. La Cour observe de surcroît que, dès lors que sont seuls en cause des services qui sont susceptibles d'être assumés tant par La Poste que par des entreprises privées, il est loisible aux usagers de s'informer des avantages et des inconvénients de l'une ou de l'autre formule - y compris sur le plan de la responsabilité en cas de dommage subi par eux -, de faire dès lors ce choix en pleine connaissance de cause et d'en assumer les conséquences.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 23 de la loi du 26 décembre 1956 sur le service des postes, avant son abrogation par l'article 25 de l'arrêté royal du 9 juin 1999, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 28 mars 2002.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior